



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de France tabac en date du 13 avril 2016,*

*Vu l'autorisation de mise en marché du produit phytopharmaceutique suivant,*

<b>Nom commercial</b>	SUCCESS 4
<b>Numéro d'AMM</b>	2060098
<b>Substance(s) active(s)</b>	Spinosad
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	DOW AGROSCIENCES

**L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au 23 octobre 2016 selon les dispositions suivantes.**

*Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.*

**1- Conditions d'emploi particulières**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur tabac (à définir par le détenteur de l'autorisation)
<b>Protection des abeilles</b>	- Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison. - Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) rattachées suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Tabac * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages - 15853104	Tabac	0.2 l/ha	2	/	3 jours	ZNT de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour protéger les organismes aquatiques

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date : 25 juin 2016

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT